

## **Sommaire du questionnaire du 18ième rapport semestriel de la COSAC**

### **Chapitre 1: Relations entre les institutions européennes et les parlements nationaux**

#### **Section I: Subsidiarité et proportionnalité**

Suite a l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les articles (5)3 et 5(4) du TUE prévoient l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité par les institutions de l'Union selon le Protocole (n° 2). Le deuxième paragraphe de l'article 5(3) engage les parlements nationaux à assurer le respect du principe de *subsidiarité* selon la procédure établie par ce Protocole. L'article 5(4) qui traite du principe de proportionnalité, est cependant dépourvu d'une telle disposition. En outre, les parlements nationaux, selon l'article 12(b), contribueront activement au bon fonctionnement de l'Union, *inter alia*, « veillant au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité ». Les Protocoles (n° 1 et n° 2) du Traite incluent des dispositions similaires. D'une part, le titre du Protocole (n° 2) et l'article 1 font référence aux deux principes, d'autre part, les parlements nationaux ont la possibilité de soumettre un avis motivé s'ils considèrent que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au (seul) principe de subsidiarité.

A la lumière de ce qui précède, et vu que la subsidiarité et la proportionnalité constituent en toute apparence deux principes différents selon le Traité, la question se pose si le principe de proportionnalité a le même statut que celui de subsidiarité dans le cadre d'un contrôle du respect du principe de subsidiarité, et/ou si le principe de subsidiarité encadre la proportionnalité. Etant donné que l'approche de chaque parlement/chambre en la matière aura un effet direct sur l'étendue, et par conséquent sur l'efficacité, du contrôle parlementaire, cette question ne relève pas du domaine purement académique.

Ce chapitre vise à établir un échange d'informations entre parlements au sujet de leur approche du principe de proportionnalité et de l'étendue des contrôles effectués en matière de respect du principe de subsidiarité. L'interprétation des paramètres du contrôle en matière de subsidiarité (et de proportionnalité) par chaque parlement/chambre peut aussi avoir un impact important sur la performance par rapport au seuil établi par le Traité.

#### **Section II: Dialogue politique**

Le dialogue politique, annoncé par le Président Barroso et lancé par la Commission européenne en 2006, s'est révélé être un instrument de grande importance dans le cadre des efforts visant à rapprocher l'Union de ses citoyens et dans le renforcement des relations entre les institutions européennes et les parlements nationaux. En outre, le dialogue politique sert à pointer l'importance des parlements nationaux, une importance qui se concrétise à travers la mise en valeur de leur rôle dans le façonnement

des affaires européennes. Malgré le progrès significatif réalisé jusqu'à ce jour, ce rôle peut être valorisé davantage. L'échange d'informations dans le cadre de ce chapitre vise à documenter les activités qui se déroulent aujourd'hui au niveau du dialogue politique et à explorer l'approche des parlements à l'égard du renforcement futur du dialogue politique (incluant les propositions avancées dans la Contribution de la XLVII COSAC).

## **Chapitre 2: Le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire et le rôle des parlements**

L'article 13 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire énonce que » Comme le prévoit le titre II du protocole (n° 1) sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, annexé aux traités de l'Union européenne, le Parlement européen et les parlements nationaux des parties contractantes définissent ensemble l'organisation et la promotion d'une conférence réunissant les représentants des commissions concernées du Parlement européen et les représentants des commissions concernées des parlements nationaux afin de débattre des politiques budgétaires et d'autres questions régies par le présent traité ».

Ce chapitre vise à établir un échange d'informations sur l'état des lieux concernant la ratification du Traité et a aussi comme objectif de lancer un débat sur les possibilités d'organisation de la conférence mentionnée ci-dessus et le cadre le plus approprié de sa réalisation.

## **Chapitre 3: Energie– Infrastructure énergétique transeuropéenne**

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative aux orientations pour une infrastructure énergétique transeuropéenne et la Décision d'abrogation No 1364/2006/EC(1), adoptée le 19 octobre 2011, visent à établir des règles pour le développement et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens d'énergie afin d'assurer le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement en énergie au sein de l'Union, la promotion de l'efficacité énergétique, le développement des énergies nouvelles et renouvelables et la promotion de l'interconnexion des réseaux. Cette proposition s'insère dans les efforts de modernisation et d'extension de l'infrastructure énergétique européenne entrepris par l'Union dans le cadre de la Communication de la Commission sur les priorités en matière d'infrastructures énergétiques pour 2020 et au-delà(2), adoptée le 17 novembre 2010. Dans ce cadre, une nouvelle politique en matière d'infrastructure s'impose afin de coordonner et optimiser le développement de réseaux en Europe. La Communication de la Commission « Un budget pour l'Europe 2020 »(3) propose la création du mécanisme pour l'interconnexion en Europe qui sera le moyen de développement de l'énergie prioritaire, du transport et des infrastructures numériques, et l'affectation d'une enveloppe budgétaire de 9.12 milliards d'euros destinée aux investissements dans le domaine de l'énergie.

Ce chapitre du rapport semestriel vise à établir un échange d'informations et de bonnes pratiques entre parlements/chambres au sujet de la proposition ci-dessus, afin d'initier le débat sur la proposition et sa mise en œuvre future.

#### **Chapitre 4: Le marché unique - gouvernance**

Le marché unique est un moteur principal pour la croissance économique. Le Conseil européen de mars 2012 a identifié la nécessité de renforcer la gouvernance du marché unique et d'améliorer son exécution et application. En réponse, la communication sur la meilleure gouvernance pour le marché unique, qui a été publiée par la Commission européenne le 8 juin 2012 [COM (2012) 259)], appelle pour un engagement renouvelé afin que le marché unique crée de la croissance d'une manière efficace. Elle propose en particulier: (a) un plan d'action particulièrement ambitieux pour accomplir le progrès rapide dans les secteurs-clés avec le potentiel de croissance le plus important et (b) des mesures concrètes pour améliorer d'avantage le «cycle de gouvernance» du marché unique, c.-à-d. la manière dont les règles du marché unique sont conçues, mises en œuvre, appliquées et exécutées.

Ce chapitre du rapport biannuel vise l'échange d'informations sur l'état des lieux de la communication ci-dessus en ce qui concerne son examen par les Parlements/Chambres aussi bien que les opinions qui ont pu être exprimées par les Parlements/Chambres.

- 1)COM(2011)658 finale
- 2)COM(2010)677
- 3)COM(2011)500/I&II finale